



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0195

Cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone

Résolution législative du Parlement européen du 10 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone (COM(2022)0672 – C9-0399/2022 – 2022/0394(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0672),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0399/2022),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mars 2023¹,
- vu l'avis du Comité des régions du 8 février 2023²,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 8 mars 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural,
- vu la lettre de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

¹ JO C 184 du 25.5.2023, p. 83.

² JO C 157 du 3.5.2023, p. 58.

- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0329/2023),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après³;
- 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
- 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

³ La présente position remplace les amendements adoptés le 21 novembre 2023 (textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0402).

P9_TC1-COD(2022)0394

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions *permanentes* de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

¹ JO C 184 du 25.5.2023, p. 83.

² JO C 157 du 3.5.2023, p. 58.

³ Position du Parlement européen du 10 avril 2024.

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (*CCNUCC*) (ci-après dénommé l'"accord de Paris"), ***approuvé par la décision du Conseil (UE) 2016/1841⁴***, la communauté internationale est convenue de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. ***La conférence des parties à la CCNUCC a également adopté le pacte de Glasgow pour le climat, qui reconnaît que les effets du changement climatique seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C plutôt que de 2 °C, et décide de poursuivre l'action visant à limiter l'élévation des températures à 1,5 °C.*** L'Union et ses États membres sont parties à l'accord de Paris et sont fermement résolus à le mettre en œuvre en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en augmentant les absorptions de carbone.

⁴ ***■ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).***

(2) À l'échelle mondiale, *les rapports* du Groupe d'experts *intergouvernemental* sur l'évolution du climat (GIEC) font état d'une moindre probabilité de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, sauf si les émissions globales de *GES* diminuent rapidement et massivement *pendant le reste de cette décennie et au cours des prochaines* décennies. Par ailleurs, *les rapports* du GIEC *indiquent* clairement que le déploiement de mesures d'absorption du dioxyde de carbone (*CO₂*) pour contrebalancer les émissions résiduelles difficiles à réduire est inévitable si l'on veut parvenir à l'objectif de zéro émission nette de **■ CO₂■** ou de GES **■**. Il faudra à cet effet mettre en œuvre à grande échelle des activités durables permettant de capter le CO₂ de l'atmosphère et de le stocker à long terme dans des réservoirs géologiques, terrestres *ou* marins, *y compris les océans*, ou des produits *de longue durée*. Aujourd'hui et avec les politiques actuelles, l'Union n'est pas sur la bonne voie pour réaliser les absorptions de carbone nécessaires: les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres ont enregistré un recul ces dernières années et les absorptions industrielles de carbone ne sont pas significatives dans l'Union à l'heure actuelle.

- (3) L'objectif du présent règlement est d'élaborer un cadre de certification volontaire de l'Union pour les absorptions *permanentes* de carbone, *l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits, en vue de faciliter et d'encourager* la réalisation d'absorptions de carbone de haute qualité *et la réduction des émissions des sols*, dans le plein respect des objectifs en matière de biodiversité et de pollution zéro, *en tant que complément à la réduction durable des émissions dans tous les secteurs (le "cadre de certification de l'Union")*. Il s'agit *donc* d'un outil destiné à soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, *en particulier la réalisation collective de l'objectif de* neutralité climatique à l'horizon 2050 énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁵. *Toutes les absorptions de carbone et réductions des émissions des sols certifiées au titre de ce cadre devraient contribuer à la réalisation de la contribution déterminée au niveau national (CDN) de l'Union et de ses objectifs climatiques. Par conséquent, afin d'éviter un double comptage, ces absorptions de carbone et ces réductions des émissions des sols ne devraient pas contribuer aux CDN de tiers ni aux systèmes internationaux de conformité*. L'Union s'est également engagée à produire des émissions négatives après 2050. Le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil⁶ est un instrument important pour renforcer les absorptions de carbone dans les écosystèmes terrestres, *qui fixe* un objectif de l'Union en matière d'absorptions nettes de 310 *millions de tonnes équivalent CO₂* d'ici à 2030 *et attribue* des objectifs correspondants à chaque État membre.

⁵ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁶ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

- (4) *Dans sa communication du 6 février 2024 intitulée "Vers une gestion industrielle du carbone ambitieuse pour l'UE", la Commission prévoit d'évaluer les objectifs généraux concernant les besoins en matière d'absorption de carbone conformément à l'ambition climatique de l'UE à l'horizon 2040 et à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, en vue de parvenir par la suite à des émissions négatives; d'élaborer des mesures stratégiques et des mécanismes de soutien pour les absorptions industrielles de carbone, incluant la question de savoir s'il y a lieu de les prendre en compte dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE; et, en parallèle, dans le cadre d'Horizon Europe, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁷, et du Fonds pour l'innovation établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁸, de soutenir les activités de recherche, d'innovation et de démonstration précoce de technologies industrielles novatrices d'absorption du CO₂ menées par l'UE. En outre, il convient que la Commission évalue les options envisageables pour fixer des objectifs de l'Union en matière d'absorptions de carbone, y compris en distinguant clairement un objectif distinct pour les absorptions permanentes de carbone.*
- (5) *Un cadre de certification de l'Union harmonisé devrait renforcer l'intégrité environnementale et la transparence en matière d'absorptions permanentes de carbone, d'agrostockage de carbone et de stockage de carbone dans des produits, et favoriser la confiance dans leur certification tout en réduisant les coûts administratifs associés. Compte tenu de la nature volontaire du cadre de certification de l'Union, il serait possible d'introduire, au titre du présent règlement, une demande de reconnaissance, par la Commission, des systèmes de certification publics et privés existants et nouveaux, mais il ne serait pas obligatoire de le faire pour que ces systèmes puissent être exploités dans l'Union.*

⁷ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

(6) *Le règlement (UE) 2021/1119 fixe également un objectif contraignant de l'Union en matière de climat consistant à réduire, d'ici à 2030, les émissions nettes de GES d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990. Afin d'assurer que des efforts d'atténuation suffisants soient déployés d'ici à 2030, la contribution des absorptions nettes à l'objectif de l'Union en matière de climat à l'horizon 2030 est limitée à 225 millions de tonnes équivalent CO₂.*

(7) Le cadre de certification de l'Union soutiendra le développement des absorptions *permanentes* de carbone, *de l'agrostockage de carbone et du stockage de carbone dans des produits* au sein de l'Union, qui se traduisent par un réel *impact positif sur le climat*, tout en évitant l'écoblanchiment. Dans le cas de l'agrostockage de carbone, le cadre de certification *de l'Union* devrait également *promouvoir* la mise en œuvre d'activités ■ qui engendrent des bénéfices connexes pour la biodiversité et *contribuent* ainsi à *la réalisation des* objectifs de restauration de la nature fixés dans la législation de l'Union ■ .

■

(8) *Il convient que le cadre de certification de l'Union encourage également la recherche et l'innovation, tout en mettant l'accent sur le rôle des programmes de recherche pertinents, dans le but de faciliter l'accès au marché des nouvelles technologies. À cet égard, la Commission et les États membres sont encouragés à s'engager dans une coopération interdisciplinaire associant les instituts de recherche nationaux et régionaux, les scientifiques, les agriculteurs et les petites et moyennes entreprises.*

■

- (9) Afin d'aider les exploitants disposés à consentir des efforts supplémentaires pour accroître les absorptions de carbone *ou réduire les émissions des sols* de manière durable, le cadre de certification de l'Union devrait tenir compte des différents types d'activités, de leurs spécificités et des incidences environnementales connexes. Il convient en conséquence que le présent règlement définisse clairement les absorptions *permanentes* de carbone, l'agrostockage *de carbone et le stockage de carbone dans des produits*, ainsi que d'autres éléments du cadre de certification de l'Union. *Son champ d'application devrait inclure les activités qui renforcent le stockage du carbone dans des réservoirs géologiques, terrestres ou marins, y compris les océans, et dans des produits de longue durée. Les activités devraient inclure une ou plusieurs pratiques ou procédés qui absorbent le carbone de l'atmosphère. Certaines activités, telles que celles fondées sur l'utilisation du biocharbon, peuvent produire différents types de bénéfices d'absorption nette de carbone et différentes durées de stockage du carbone en fonction des conditions spécifiques dans lesquelles elles ont lieu. En conséquence, des règles appropriées en matière de suivi et de responsabilité devraient être définies dans les méthodes de certification pertinentes.*

(10) *Dans le cas de l'agrostockage de carbone, les activités pertinentes peuvent inclure des pratiques et des procédés dans les écosystèmes marins et côtiers. Elles peuvent également inclure des pratiques ou des procédés réduisant les émissions de gaz à effet de serre provenant des sols. Il s'agit notamment d'activités qui entraînent une réduction des rejets de carbone dans l'atmosphère provenant de réservoirs de carbone du sol définis à l'annexe I, section B, points e) et f), du règlement (UE) 2018/841, comme c'est le cas, par exemple, pour les activités d'amélioration de la gestion des sols ou de rétablissement des tourbières dégradées. En outre, les réductions des émissions des sols agricoles, correspondant aux émissions provenant de la catégorie de source "terres agricoles" du GIEC, comme indiqué dans le tableau 3.D des tableaux du format de rapport commun dans le cadre des lignes directrices de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels des parties figurant à l'annexe I de ladite convention, devraient également être incluses dans la quantification des activités d'agrostockage de carbone, pour autant que les réductions de ces émissions résultent d'une activité qui réduit globalement les émissions de carbone provenant des réservoirs de carbone des sols ou augmente les absorptions de carbone dans les réservoirs de carbone biogénique. Au contraire, les activités telles que la déforestation évitée ou les projets dans le domaine des énergies renouvelables, qui n'entraînent ni des absorptions de carbone ni des réductions des émissions des sols, ne devraient pas être incluses dans le champ d'application du cadre de certification de l'Union.*

I

(11) Le présent règlement devrait établir les exigences auxquelles les absorptions de carbone *et les réductions des émissions des sols* devraient répondre pour pouvoir faire l'objet d'une certification au titre du cadre de certification de l'Union. À cet égard, les absorptions de carbone *et les réductions des émissions des sols* devraient être quantifiées de manière précise et robuste, et elles ne devraient être réalisées qu'au moyen d'activités ■ qui engendrent *respectivement* un bénéfice d'absorption nette de carbone *ou un bénéfice des réductions nettes des émissions des sols*, revêtent un caractère additionnel *et* visent à assurer un stockage à long terme du carbone. *Elles ne devraient pas causer de préjudice important à l'environnement et devraient pouvoir aboutir* à un bénéfice connexe au regard des objectifs de durabilité. ■ Il convient que les absorptions de carbone *et les réductions des émissions des sols* fassent l'objet d'un audit indépendant par des tiers afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification. *En outre, le présent règlement devrait établir des règles de délivrance et d'utilisation des unités certifiées.* Des règles contraignantes de l'Union en matière de tarification du carbone ont été établies par la directive 2003/87/CE et régissent le traitement des émissions provenant des activités couvertes par cette directive.

Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2003/87/CE, sauf en ce qui concerne la certification du *captage et du stockage* des émissions *de CO₂ de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse réunissant les critères de durabilité et de réduction des émissions de GES établis au titre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁹, et ajustés au besoin aux fins de leur application dans le cadre de la directive 2003/87/CE, tels qu'énoncés dans les actes d'exécution visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE, conformément à l'annexe IV de ladite directive.*

- (12) *Une* activité devrait se traduire par un bénéfice d'absorption nette de carbone ou un *bénéfice des réductions nettes des émissions des sols démontrant son incidence positive sur le climat*. Il y a lieu de *quantifier le bénéfice* d'absorption *nette* de carbone *ou le bénéfice des réductions nettes des émissions des sols en deux étapes*.

■

⁹ *Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).*

(13) *Lors de la première étape du processus de quantification du bénéfice d'absorption nette de carbone ou du bénéfice des réductions nettes des émissions des sols, les exploitants devraient quantifier les absorptions de carbone ou les réductions des émissions des sols supplémentaires réalisées au moyen d'une activité par rapport à un niveau de référence. Dans le cas de l'agrostockage de carbone, les absorptions de carbone ou les réductions des émissions des sols quantifiées devraient assurer que tout rejet de carbone se produisant dans un réservoir de carbone est pris en compte de manière appropriée dans le calcul du bénéfice net de l'activité. Un niveau de référence normalisé devrait être représentatif des performances standard de pratiques et de procédés comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires et tenir compte du contexte géographique, y compris des conditions pédoclimatiques et réglementaires locales. Il convient de privilégier une telle approche pour établir les niveaux de référence, car elle garantit l'objectivité, réduit au minimum les coûts de mise en conformité et autres coûts administratifs, et reconnaît positivement l'action des pionniers qui se sont déjà engagés dans des activités éligibles. Dans le contexte de l'agrostockage de carbone, seuls les pratiques et les procédés qui vont au-delà de la pratique courante devraient être certifiés; par conséquent, une activité spécifique d'agrostockage de carbone ne devrait pas être récompensée si elle est déjà largement adoptée dans une région présentant des conditions pédoclimatiques et réglementaires similaires. Le niveau de référence normalisé devrait garantir qu'une fois qu'une activité devient la pratique courante, elle ne puisse plus être certifiée.*

À cette fin, la Commission devrait réexaminer au moins tous les cinq ans et mettre à jour, le cas échéant, les niveaux de référence normalisés à la lumière de l'évolution de la situation réglementaire et des dernières données scientifiques disponibles afin de tenir compte des évolutions sociales, économiques, environnementales et technologiques et d'encourager dans la durée une ambition plus forte, conformément à l'accord de Paris. En outre, il y a lieu de promouvoir l'utilisation des technologies numériques disponibles, y compris les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique, la télédétection, les systèmes novateurs de quantification du carbone sur place, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, ainsi que des cartes électroniques, afin de réduire les coûts liés à l'établissement des niveaux de référence et d'assurer la robustesse de la surveillance des activités. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de définir un tel niveau de référence normalisé, un niveau de référence spécifique à l'activité, fondé sur les performances individuelles de l'exploitant, devrait être utilisé. Les niveaux de référence spécifiques aux activités devraient être mis à jour par l'exploitant au début de chaque période d'activité, sauf indication contraire dans les méthodes de certification applicables.

- (14) La deuxième étape du processus de quantification du bénéfice net devrait consister à déduire *toutes les émissions de GES associées survenant au cours du cycle de vie de l'activité et* liée à la mise en œuvre de l'activité . Les émissions de *GES* qui devraient être prises en considération comprennent les émissions directes, telles que celles résultant de l'utilisation d'engrais, *de produits chimiques*, de combustibles ou d'énergie, *d'autres intrants matériels et du transport*, ou les émissions indirectes, telles que celles résultant du changement d'affectation des terres, avec les risques qui en découlent pour la sécurité alimentaire en raison du déplacement de la production agricole, *ou des effets de déplacement dus à une demande concurrentielle d'énergie ou de chaleur résiduelle. Toute augmentation des émissions de GES imputable à la mise en œuvre de l'activité devrait être soustraite du bénéfice d'absorption nette de carbone ou du bénéfice des réductions nettes des émissions des sols de manière appropriée, conformément aux règles techniques définies dans la méthode de certification pertinente. Une* réduction des émissions de *GES* résultant de la mise en œuvre de l'activité, **autre que la réduction des émissions des sols agricoles**, ne devrait pas être prise en compte pour quantifier le bénéfice d'absorption nette de carbone ou le *bénéfice des réductions nettes des émissions des sols*. Elle devrait *plutôt* être considérée comme un bénéfice connexe pour la réalisation de l'objectif de durabilité relatif à l'atténuation du changement climatique *et être* consignée dans les certificats *de conformité*. *De telles* réductions des émissions de *GES*, comme les autres avantages connexes en matière de durabilité, peuvent augmenter la valeur des absorptions de carbone ou *des réductions des émissions des sols certifiées*.

(15) Les exploitants exerçant des activités couvertes par le présent règlement devraient inclure toute personne physique ou morale ou toute entité publique qui exploite ou contrôle une activité ou qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'activité. Dans le cas de l'agrostockage de carbone, la définition du terme "exploitant" devrait s'appliquer à un agriculteur tel que défini à l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ ou à tout autre gestionnaire d'une activité exercée dans un environnement terrestre ou côtier, ou à un propriétaire ou gestionnaire de forêts au sens du droit national, ou à une entité publique compétente. Un groupement d'exploitants devrait couvrir toute entité juridique représentant au moins deux exploitants, y compris les coopératives, les organisations de producteurs ou les groupements de producteurs, en veillant à ce que ces exploitants respectent le présent règlement.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

- (16) *Une* activité produit un bénéfice d'absorption nette de carbone lorsque les absorptions de carbone dépassant le niveau de référence sont plus importantes que l'augmentation des émissions de **GES associée** à la mise en œuvre de *cette* activité. Par exemple, dans le cas ■ *d'une absorption* permanente de carbone par l'injection de carbone sous terre, la quantité de carbone stockée de manière permanente devrait être plus importante que les émissions de **GES** liées à l'énergie provenant du processus industriel mis en œuvre. *De même, dans le cas des réductions des émissions des sols par agrostockage de carbone, le bénéfice des réductions nettes des émissions des sols est positif si les réductions des émissions des sols par rapport aux niveaux de référence sont supérieures à toute augmentation des GES associée à la mise en œuvre de l'activité. Les activités d'agrostockage de carbone améliorent généralement la qualité des sols, ce qui a une incidence positive sur la résilience et la productivité de ces derniers, mais, dans certaines circonstances, elles pourraient aussi se traduire par une diminution de la production alimentaire et donc entraîner un effet de fuite de carbone résultant des changements indirects dans l'affectation des sols, auquel cas les émissions indirectes correspondantes devraient être prises en compte. Toute quantité de carbone captée et séquestrée par une activité de boisement ou toute réduction des émissions des sols due à ■ la remise en eau des tourbières devrait être plus importante que les émissions des machines utilisées pour réaliser l'activité ■ ou les émissions indirectes liées à un changement d'affectation des terres pouvant être causées par des fuites de carbone.*

(17) Les absorptions de carbone *et les réductions des émissions des sols, ainsi que les émissions directes et indirectes de GES associées correspondantes*, devraient être quantifiées de manière appropriée, *prudente*, précise, complète, cohérente, *transparente* et comparable. Les incertitudes de quantification devraient être dûment signalées et prises en compte *de manière prudente* afin de limiter le risque de surestimation de la quantité CO_2 éliminée de l'atmosphère *ou de sous-estimation de la quantité d'émissions de GES directes et indirectes générées par une activité*. Il convient de quantifier les absorptions *temporaires* de carbone et les *réductions d'émissions des sols* réalisées par agrostockage de carbone avec un degré élevé de précision afin de garantir une qualité optimale et de réduire au minimum les incertitudes; *elles devraient être fondées, dans la mesure du possible, sur l'utilisation des méthodes de niveau 3, conformément aux lignes directrices de 2006 du GIEC concernant les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, et de tout affinement ultérieur*. De plus, afin de favoriser les synergies entre les objectifs de l'Union en matière de climat et de biodiversité, il y a lieu d'exiger un renforcement de la surveillance des terres, de manière à contribuer à protéger et à renforcer la résilience des absorptions de carbone fondées sur la nature dans l'ensemble de l'Union. La surveillance ■ des émissions et des absorptions ■ *doit* refléter étroitement ces approches ■ *et devrait être fondée sur une combinaison appropriée de mesures sur place et de télédétection ou de modélisation conformément aux règles énoncées dans la méthode de certification appropriée. Elle devrait* tirer le meilleur parti des technologies avancées disponibles dans le cadre des programmes de l'Union, tels que Copernicus, en utilisant pleinement les outils existants, et assurer la cohérence avec les inventaires nationaux de *GES*.

- (18) *Dans le choix des méthodes appropriées pour le calcul des émissions et des absorptions de GES, il convient d'adopter une approche prudente, conformément aux lignes directrices du GIEC pour les estimations des inventaires nationaux de GES, le cas échéant. Cela signifie que les méthodes utilisées devraient donner lieu à des estimations prudentes des émissions ou des absorptions afin que les émissions ne soient pas sous-estimées et que les absorptions ne soient pas surestimées.*
- (19) ■ Le cadre de certification de l'Union *devrait encourager des activités supplémentaires, c'est-à-dire* allant au-delà de la pratique normale. Ces activités devraient donc aller au-delà des obligations réglementaires *au niveau d'un exploitant individuel*, autrement dit, les exploitants devraient exercer des activités qui ne leur sont pas déjà imposées par la législation applicable. En outre, ■ les activités *devraient devenir financièrement viables* grâce à l'effet incitatif de la certification. Cet effet est présent lorsque l'incitation créée par les recettes potentielles, résultant de la certification, modifie le comportement des exploitants de sorte qu'ils mettent en œuvre l'activité additionnelle ■ qui est nécessaire pour réaliser des absorptions de carbone ou des *réductions des émissions des sols* supplémentaires.

(20) Il convient que le niveau de référence normalisé reflète les conditions réglementaires et de marché dans lesquelles l'activité se déroule. Si une activité est imposée aux exploitants par la législation applicable, ou si des incitations ne sont pas nécessaires pour qu'elle soit mise en œuvre, les performances de cette activité seront prises en compte dans le niveau de référence. De ce fait, une activité qui réalise des absorptions de carbone *ou des réductions des émissions des sols* supérieures à ce niveau de référence devrait être réputée répondre au critère d'additionnalité. Dès lors, le recours à un niveau de référence normalisé devrait simplifier la démonstration du respect de l'additionnalité pour les exploitants. La charge administrative liée au processus de certification devrait s'en trouver réduite, ce qui est particulièrement important en ce qui concerne les petits *exploitants*.

(21) Le carbone atmosphérique et biogénique qui est capté et stocké au moyen d'une activité d'absorption *permanente de carbone, d'agrostockage de carbone ou de stockage de carbone dans des produits* risque d'être rejeté dans l'atmosphère (inversion ■) en raison d'événements naturels ou anthropiques. Il convient donc que les exploitants prennent toutes les mesures préventives appropriées pour atténuer ces risques et s'assurer comme il se doit que le carbone reste stocké au cours de la période de surveillance prévue pour l'activité ■ concernée. La validité des *unités* certifiées devrait dépendre de la durée prévue du stockage et des différents risques d'inversion associés à l'activité ■ en question. *Les absorptions permanentes* de carbone offrent suffisamment de garanties quant au stockage du carbone à très long terme, pendant plusieurs siècles. *Les produits contenant du carbone chimiquement lié de manière permanente présentent un risque très faible ou nul de rejet de carbone.*

L'agrostockage de carbone ou le stockage de carbone dans des produits sont davantage susceptibles de donner lieu à des rejets volontaires ou involontaires de carbone dans l'atmosphère. Pour tenir compte de ce risque, la validité ■ *de l'unité de séquestration par agrostockage* de carbone et *du* stockage de carbone *dans une unité de* produits devrait être limitée par une date d'expiration correspondant à la fin de la période de surveillance concernée, *qui devrait couvrir au moins 35 ans pour le stockage de carbone dans des produits*. Par la suite, le carbone *capté et stocké* devrait être considéré comme rejeté dans l'atmosphère, à moins que *l'exploitant ou le groupe d'exploitants ne s'engage à prolonger la période de surveillance*. *Les méthodes de certification devraient encourager la prolongation de la période de surveillance des activités d'agrostockage de carbone pertinentes, afin d'assurer le stockage à long terme, dans les sols ou la biomasse du CO₂ capté et de fournir des incitants financiers aux exploitants pratiquant l'agrostockage de carbone sur le long terme. À cette fin, il convient que les méthodes de certification encouragent les exploitants à prolonger plusieurs fois la période de surveillance, dans le but de stocker le carbone capté pendant plusieurs décennies au moins.*

- (22) Outre les mesures prises pour réduire au minimum le risque de rejet du carbone dans l'atmosphère au cours de la période de surveillance, des mécanismes de responsabilité appropriés devraient être mis en place pour traiter les cas d'inversion. ***Les méthodes de certification devraient également comprendre des règles relatives au risque de défaillance des mécanismes de responsabilité. Ces mécanismes pourraient inclure des réserves collectives*** ainsi que des mécanismes d'assurance initiaux. ***Afin d'éviter une double réglementation***, des mécanismes de responsabilité concernant le stockage géologique et les fuites de CO₂, ainsi que des mesures correctives appropriées établis par la directive 2003/87/CE et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ ***devraient s'appliquer. En outre, afin de garantir la cohérence réglementaire, les méthodes de certification pertinentes devraient inclure des règles de surveillance et des mécanismes de responsabilité compatibles avec les règles relatives aux produits à base de carbone chimiquement lié de manière permanente conformément à la directive 2003/87/CE.***

I

¹¹ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

(23) Les activités *d'absorption de carbone, d'agrostockage de carbone et de stockage de carbone dans des produits* ont un fort potentiel en matière de solutions gagnant-gagnant dans le domaine de la durabilité, même si des compromis ne peuvent être exclus. Par conséquent, il convient d'établir des exigences minimales de durabilité afin de garantir que *ces activités ne causent pas de dommages importants à l'environnement et qu'elles soient susceptibles d'engendrer* des bénéfices connexes au regard des objectifs concernant: ■ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, *y compris la santé des sols et la prévention de la dégradation des terres*; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire, *y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable*; ainsi que la prévention et la réduction de la pollution. *Les activités d'agrostockage de carbone devraient au moins engendrer des bénéfices au regard de l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes, y compris la santé des sols et la prévention de la dégradation des terres.* Ces exigences minimales de durabilité devraient *tenir compte des incidences tant dans l'Union qu'en dehors de celle-ci ainsi que des conditions locales, et, le cas échéant, être cohérentes avec* les critères d'examen technique relatifs au *principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et être conformes aux* critères de durabilité *et de réduction des émissions de GES* des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole énoncés ■ dans la directive (UE) 2018/2001. *Les pratiques qui ont des effets néfastes sur la biodiversité*, telles que les monocultures forestières *ayant* des effets néfastes sur la biodiversité, ne devraient pas être admissibles à une certification.

■

(24) Les pratiques agricoles *et forestières* qui absorbent le CO₂ de l'atmosphère *ou réduisent les émissions des sols* contribuent à l'objectif de neutralité climatique et devraient être récompensées, soit dans le cadre de la politique agricole commune **■** , soit au moyen d'autres initiatives publiques ou privées. En particulier, il convient que le présent règlement tienne compte des pratiques agricoles *et forestières* mentionnées dans la communication *de la Commission du 15 décembre 2021* relative à des cycles du carbone durables, *y compris le boisement, le reboisement et les activités menées dans le cadre de la gestion durable des forêts; l'agroforesterie et d'autres formes de polyculture; l'utilisation de cultures dérobées, de cultures de couverture, de culture minimale et le renforcement des particularités topographiques; la conversion des terres cultivées en jachère ou des terres mises en jachère en prairies permanentes; et la restauration des tourbières et des zones humides. Lors de l'élaboration de méthodes de certification dans le contexte de l'agrostockage de carbone, la Commission devrait tenir compte de la nécessité de contribuer à garantir la sécurité alimentaire et à promouvoir la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et d'éviter que les terres ne soient acquises à des fins spéculatives ayant des effets négatifs sur les communautés rurales, ainsi que de respecter les droits des communautés locales et des populations autochtones touchées par ces activités, le cas échéant conformément au droit national, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. Elle devrait promouvoir les activités les plus susceptibles de générer des bénéfices connexes pour la biodiversité, et tenir compte de la structure forestière à long terme, de la stabilité à long terme des réservoirs de carbone, de la santé des écosystèmes, de la résilience et du risque de perturbations naturelles.*

(25) Les exploitants ou les groupements d'exploitants ***devraient être en mesure de*** déclarer les bénéfices connexes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité au-delà des exigences de durabilité minimales. À cette fin, il convient que leur déclaration soit conforme aux méthodes de certification adaptées aux différentes activités d'absorption de carbone, élaborées par la Commission. Les méthodes de certification devraient, dans la mesure du possible, encourager les bénéfices connexes pour la biodiversité qui vont au-delà des exigences de durabilité minimales, ***en vue de générer une prime pour les unités certifiées, par exemple en incluant des listes positives d'activités réputées engendrer des bénéfices connexes.*** Ces bénéfices connexes supplémentaires ***augmenteraient*** la valeur économique des ***unités*** certifiées et les revenus des exploitants. À la lumière de ces considérations, il convient que la Commission accorde la priorité à l'élaboration de méthodes de certification adaptées aux activités d'agrostockage de carbone qui engendrent des bénéfices connexes significatifs pour la biodiversité, ***et contribuent à la gestion durable des terres agricoles et des forêts.***

(26) *La Commission devrait établir, au moyen d'actes délégués, des méthodes de certification détaillées pour les différentes activités, en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques, afin de permettre aux exploitants d'appliquer, de manière normalisée, vérifiable, rentable et comparable, les critères de qualité établis dans le présent règlement. Ces méthodes devraient garantir la certification robuste et transparente du bénéfice d'absorption nette de carbone ou de réduction des émissions des sols* généré par l'activité **■**, tout en évitant d'imposer une charge administrative disproportionnée aux exploitants ou aux groupements d'exploitants, en particulier les petits agriculteurs et les exploitants forestiers, *notamment en autorisant l'utilisation de règles simplifiées en matière de certification et d'audit, telles que l'audit de groupe*. Il convient que ces méthodes soient élaborées en étroite concertation avec le groupe d'experts sur les absorptions de carbone et tous les autres acteurs intéressés. Elles *devraient* être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants dans le domaine de la certification des absorptions de carbone *ou des réductions des émissions des sols* et tenir compte de toutes les normes et règles pertinentes adoptées au *niveau de l'Union et au niveau national*.

(27) *Compte tenu de la nécessité d'augmenter rapidement les absorptions de carbone dans l'Union, la Commission devrait accorder la priorité, dès les premiers stades de l'élaboration des méthodes de certification, aux activités suivantes: les activités qui sont les plus matures et qui sont susceptibles d'engendrer des bénéfices connexes en matière de durabilité ou dans les cas où des actes législatifs de l'Union pertinents pour le développement de ces méthodes ont déjà été adoptés; les activités d'agrostockage de carbone qui contribuent à la gestion durable des terres agricoles, des forêts et du milieu marin, ainsi que les activités de stockage de carbone dans des produits de construction à base de bois et biosourcés. Le Fonds pour l'innovation établit des règles pertinentes pour l'élaboration de méthodes de certification pour la bioénergie avec captage et stockage du carbone et captage direct dans l'air. Afin d'éviter une demande non durable de matières premières issues de la biomasse, les avantages financiers liés à la certification ne devraient pas entraîner une augmentation de la capacité d'une usine de bioénergie au-delà de ce qui est nécessaire au fonctionnement du captage et du stockage du carbone. Il convient que les méthodes de certification liées aux activités de stockage du carbone dans le milieu marin, y compris les océans, tiennent compte des progrès réalisés, au niveau international, en matière de déclaration des absorptions de carbone et des dernières données scientifiques disponibles, ainsi que, le cas échéant, des conclusions du rapport de la Commission élaboré conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/841. En outre, afin de promouvoir l'utilisation durable et efficace des ressources limitées de biomasse, il convient que les méthodes de certification liées aux activités utilisant la biomasse garantissent l'application du principe de l'utilisation en cascade de la biomasse énoncé à l'article 3, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil¹², tout en s'appuyant sur les règles et procédures existantes et en évitant les doubles emplois. Les modalités de mise en œuvre de ce principe par les autorités nationales sont énoncées à l'article 3, paragraphes 3, 3 bis et 3 ter, de ladite directive.*

¹² Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023).

(28) Afin de garantir la crédibilité et la fiabilité du processus de certification ■ , les activités devraient faire l'objet d'un audit indépendant par des tiers, *mené par des organismes de certification*. En particulier, il convient que toutes les activités fassent l'objet d'un audit de certification initial avant leur mise en œuvre, afin que soit vérifiée leur conformité avec les critères de qualité énoncés dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la quantification correcte *des bénéfices nets attendus*. *Toutes les activités* devraient également être soumises à des audits périodiques de renouvellement de la certification *au moins tous les cinq ans, ou plus fréquemment en cas d'indication en ce sens dans la méthode de certification applicable, en fonction des caractéristiques de l'activité concernée*. *Les audits de renouvellement de la certification devraient* vérifier la conformité *de l'activité avec les critères de qualité du présent règlement et le bénéfice d'absorption nette de carbone ou le bénéfice des réductions nettes des émissions des sols généré par l'activité*. *À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de renouvellement de la certification assorti d'un résumé, et un certificat de conformité actualisé*. *Il est possible de réaliser des audits de renouvellement de la certification plus fréquemment, y compris chaque année, pour toutes les activités, notamment les activités d'agrostockage de carbone*. *Afin de réduire les coûts administratifs liés à la certification et au renouvellement de la certification, les exploitants peuvent utiliser des informations géographiques fiables fournies par les organismes payeurs au moyen du système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil¹³*. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution pour définir la structure, les détails techniques et les informations minimales devant figurer dans la description de l'activité ■ ainsi que dans les rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification.

¹³ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

(29) Il est essentiel de fournir aux *exploitants pratiquant l'agrostockage de carbone* des connaissances, des outils et des méthodes améliorés permettant une meilleure évaluation et une optimisation des absorptions de carbone *et des réductions des émissions des sols certifiées* afin que la mise en œuvre des mesures d'atténuation soit efficace au regard des coûts et que l'engagement des exploitants à l'égard de l'agrostockage de carbone soit garanti. Cela est particulièrement important pour les petits agriculteurs ou exploitants forestiers de l'Union qui n'ont souvent pas le savoir-faire et l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre des activités *d'agrostockage* de carbone et pour se conformer aux critères de qualité requis et aux méthodes de certification correspondantes. Il y a donc lieu d'exiger que les organisations de producteurs facilitent la fourniture de services de conseil pertinents au moyen d'avis techniques à l'intention de leurs membres. La politique agricole commune et les aides d'État nationales, *entre autres*, peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, l'échange de connaissances, la formation, des actions d'information ou des projets d'innovation interactifs avec les agriculteurs et les exploitants forestiers.

(30) *Dans sa communication du 6 février 2024 intitulée "Garantir notre avenir - Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère", la Commission indique qu'il est essentiel de créer de nouvelles possibilités commerciales pour une chaîne de valeur agroalimentaire durable et de mobiliser des fonds privés en synergie avec des financements publics. Cela pourrait se faire au moyen de nouveaux mécanismes fondés sur le marché pour stimuler l'alimentation durable, ce qui permettrait d'obtenir à la fois un meilleur prix des denrées alimentaires reflétant leur durabilité, une rémunération équitable pour les agriculteurs et une nouvelle source de financement pour les investissements. Seuls une coordination résolue avec tous les acteurs industriels de l'ensemble de la chaîne de valeur alimentaire et l'accent mis sur des pratiques commerciales équitables tout au long de cette chaîne permettront de mettre en place des incitations appropriées en faveur de pratiques agricoles durables, de garantir un revenu décent et pérenne aux agriculteurs et de générer des revenus pour soutenir la transition.*

■

(31) Afin de garantir une vérification précise, robuste et transparente, les organismes de certification chargés *du processus de* certification devraient posséder les compétences et les aptitudes requises et être accrédités par les autorités nationales d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, *ou être agréés par une autorité nationale compétente*. Pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il convient également que les organismes de certification soient totalement indépendants de l'exploitant exerçant l'activité ■ qui fait l'objet de la certification. En outre, les États membres devraient contribuer à assurer la mise en œuvre correcte du processus de certification en supervisant le fonctionnement des organismes de certification accrédités par les autorités nationales d'accréditation et en communiquant aux systèmes de certification les problèmes de non-conformité constatés.

¹⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

(32) Les systèmes de certification devraient être utilisés par les exploitants pour démontrer qu'ils respectent les dispositions du présent règlement. Il convient donc que les systèmes de certification reposent sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantissent la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les exploitants. Ils devraient également garantir la comptabilisation correcte des unités *certifiées* d'absorption de carbone *ou de réduction des émissions des sols*, notamment en évitant un double comptage. À cet effet, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution *établissant des règles techniques harmonisées concernant la certification*, y compris des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification, afin de garantir la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les règles applicables aux exploitants et aux systèmes de certification. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative inutile pour les exploitants ou les groupements d'exploitants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises █, y compris les petits agriculteurs et exploitants forestiers.

- (33) Afin de garantir un contrôle fiable et harmonisé de la certification, la Commission devrait être en mesure d'adopter des décisions reconnaissant les systèmes de certification qui satisfont aux exigences énoncées dans le présent règlement, y compris en ce qui concerne la compétence technique, la fiabilité, la transparence et l'audit indépendant. Ces décisions de reconnaissance devraient être limitées dans le temps *et rendues publiques*. À cette fin, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution concernant le contenu et les modalités des procédures de reconnaissance par l'Union des systèmes de certification.
- (34) Les dispositions de la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ("convention d'Aarhus") **■** , *approuvée par la décision 2005/370/CE du Conseil*¹⁵, relatives à la participation du public et à l'accès à la justice, restent applicables, le cas échéant.

¹⁵ **■** *Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).*

(35) ■ Afin de garantir la transparence et la traçabilité complète des *unités certifiées* et d'éviter les risques de fraude et de double comptage, *au plus tard le... [JO: 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission devrait mettre en place et tenir à jour un registre à l'échelle de l'Union pour les absorptions de carbone et les réductions des émissions des sols (ci-après dénommé "registre de l'Union")*. La Commission devrait tenir compte des rapports visés à l'article 30, paragraphe 5, point a), de la directive 2003/87/CE et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/841. *Lorsqu'une crainte de fraude est soulevée, la Commission devrait enquêter sur la question et prendre les mesures qui s'imposent, notamment en abrogeant les décisions pertinentes ou en annulant les unités concernées. Par exemple*, il peut y avoir fraude si plusieurs certificats sont délivrés pour la même ■ activité du fait que l'activité a été enregistrée dans le cadre de deux systèmes de certification différents ou a été enregistrée deux fois dans le même système. Il peut aussi y avoir fraude lorsque le même certificat est utilisé plusieurs fois pour étayer la même allégation concernant une activité ■ *liée au carbone ou une unité certifiée. Le registre de l'Union devrait utiliser des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques, pour mettre à la disposition du public, au minimum, les informations visées à l'annexe III. Il convient que le fonctionnement du registre de l'Union soit financé par des redevances annuelles dues par les utilisateurs et proportionnées à l'utilisation du registre, afin de contribuer de manière suffisante à couvrir les coûts de fonctionnement annuels de mise en place et de gestion du registre de l'Union, tels que ceux liés au personnel ou aux outils informatiques. Les ressources tirées de ces redevances devraient constituer des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. Elles devraient, en particulier, couvrir les coûts des outils, des services et de la sécurité informatiques, de leur fonctionnement et des systèmes d'octroi de licences, ainsi que les coûts du personnel travaillant à la gestion du registre de l'Union.*

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

*La Commission devrait, au moyen d'actes délégués, établir les exigences nécessaires concernant le registre de l'Union et les facteurs à prendre en considération pour déterminer le niveau des redevances imposées aux utilisateurs et leur recouvrement. Lors de l'établissement de ces exigences, la Commission devrait également tenir compte de la nécessité d'assurer une surveillance suffisante de l'échange d'unités certifiées. Au cours de chaque dernier trimestre de l'année précédant l'année civile d'application, la Commission devrait adopter un ou plusieurs actes d'exécution pour fixer ou revoir les montants individuels des redevances d'utilisation, à appliquer pour l'année civile en question. Avant la mise en place du registre de l'Union, les systèmes de certification reconnus par la Commission devraient établir et tenir à jour des registres de certification interopérables. Afin de garantir la transparence et la traçabilité complète des unités certifiées et d'éviter les risques de fraude et de double comptage, les systèmes de certification devraient également utiliser des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques pour mettre à la disposition du public, au minimum les informations visées à l'annexe III. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché *intérieur*, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des règles d'exécution établissant des normes et des règles techniques relatives au fonctionnement et à l'interopérabilité de ces registres *de certification*.*

Les unités certifiées devraient être délivrées par des registres de certification ou, au plus tard le... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], par le registre de l'Union, uniquement après la réalisation d'un bénéfice d'absorption nette de carbone ou d'un bénéfice de réductions nettes des émissions des sols, sur la base d'un certificat de conformité valide résultant d'un audit de renouvellement de la certification. Afin d'éviter les risques de double délivrance et de double utilisation, une unité certifiée ne peut être délivrée plus d'une fois et ne peut être utilisée par plus d'une personne physique ou morale à aucun moment. Les unités d'absorption permanente de carbone, les unités de séquestration du carbone par agrostockage, les unités de stockage du carbone dans des produits, ainsi que les unités de réduction des émissions des sols, doivent être distinguées les unes des autres. Afin de tenir compte de leurs risques inhérents d'inversion du carbone absorbé, les unités de séquestration du carbone par agrostockage et les unités de stockage du carbone dans des produits devraient expirer à la fin de la période de surveillance de l'activité concernée et être annulées du registre de certification ou, au plus tard le... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], du registre de l'Union, à moins que l'exploitant ou le groupe d'exploitants ne s'engage à prolonger la période de surveillance, conformément aux règles énoncées dans la méthode de certification applicable.

(36) Les systèmes de certification jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect *du présent règlement*. Par conséquent, *les systèmes de certification devraient régulièrement faire rapport à la Commission* sur leurs activités. Les rapports devraient être rendus publics, dans leur intégralité ou, le cas échéant, sous une forme agrégée, afin d'accroître la transparence et d'améliorer la supervision exercée par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes de certification en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir. Afin de garantir la comparabilité et la cohérence des rapports, il convient que la Commission soit habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les détails techniques relatifs au contenu et au format des rapports établis par les systèmes de certification.

- (37) *Afin de modifier ou de compléter des éléments non essentiels* du présent règlement ■, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour *établir* des méthodes de certification détaillées pour différents types d'activités ■, *définir des normes et des règles techniques relatives au fonctionnement du registre de l'Union et préciser ou modifier les annexes I et II*. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (38) Les compétences d'exécution conférées à la Commission devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. Afin d'exercer les compétences d'exécution prévues par le présent règlement, la Commission devrait être assistée dans ses tâches au titre du présent règlement par *le* comité des changements climatiques institué *par le* règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.

¹⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

¹⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

¹⁹ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les *directives 2009/119/CE* et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

- (39) Il convient que la Commission réexamine la mise en œuvre du présent règlement au plus tard le ... *[trois ans à compter du [JO: date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou au plus tard le 31 décembre 2028, la date la plus proche étant retenue]*, puis au plus tard six mois après le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris. *Le présent règlement devrait faire l'objet d'un suivi régulier sous tous ses aspects, tenant compte de l'évolution pertinente concernant la législation de l'Union, y compris sa cohérence avec les directives 2003/87/CE et (UE) 2018/2001, ainsi qu'avec les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) 2018/841, (UE) 2018/842²⁰ et (UE) 2021/1119; de l'évolution de la situation concernant la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris les règles et lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 6 dudit accord; des progrès technologiques et scientifiques, des bonnes pratiques et de l'évolution du marché dans le domaine des absorptions de carbone; du potentiel de stockage permanent de carbone dans des pays tiers, sous réserve des accords internationaux visés au chapitre III du ... [futur règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement "zéro net"), PE-CONS 45/24], tout en prévoyant des conditions équivalentes à celles énoncées dans la directive 2009/31/CE afin de garantir un stockage géologique du CO₂ capté qui soit en permanence sécurisé et sûr sur le plan écologique; des incidences environnementales d'une utilisation accrue de la biomasse résultant du présent règlement, y compris les incidences sur la dégradation des terres et la restauration des écosystèmes; des incidences sur la sécurité alimentaire de l'Union et la spéculation sur les terres; et du coût de la procédure de certification.*

²⁰ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

(40) Au plus tard le 31 juillet 2026, la Commission devrait réexaminer l'inclusion de la catégorie de source "Agriculture" du GIEC, sous-catégories 4a (fermentation entérique) et 4b (gestion du fumier), comme déterminé en application du règlement (UE) 2018/1999 et des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, dans la réduction des émissions couvertes par le présent règlement, en prenant en considération les coûts d'opportunité, l'évolution du cadre réglementaire, les éventuels effets négatifs entraînant une augmentation des émissions de GES, les objectifs de l'Union en matière de climat pour 2040, tels que proposés conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1119, et présenter, le cas échéant, une proposition législative. Dans le cadre de ce réexamen, il convient d'examiner comment classer les unités potentielles générées par ces activités. Il convient également d'accélérer l'élaboration d'une méthode pilote de certification pour les activités de réduction des émissions agricoles résultant de la fermentation entérique et de la gestion du fumier, en préparation du réexamen par la Commission en 2026.

(41) Il convient que les certificats de conformité et les unités certifiées sous-tendent les différentes utilisations finales, telles que la justification des allégations des entreprises liées au climat et à l'environnement (y compris sur la biodiversité) ou l'échange d'unités certifiées sur les marchés volontaires de compensation carbone. À cette fin, la Commission devrait procéder à une évaluation et, s'il y a lieu, présenter une proposition législative sur la nécessité d'exigences supplémentaires pour aligner le présent règlement sur les règles et orientations de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de l'accord de Paris ainsi que sur les meilleures pratiques sur les marchés volontaires du carbone. Cette évaluation devrait comparer les exigences méthodologiques, y compris les niveaux de référence, la période de surveillance, la période d'activité, l'additionnalité, les fuites, la non-permanence et la responsabilité, et porter sur les exigences relatives à l'autorisation et aux ajustements correspondants. Elle devrait également déterminer s'il convient de différencier les utilisations finales pour chaque type d'unités, ainsi que les exigences correspondantes pour l'utilisation d'unités par des acteurs privés ou des tiers, y compris pour les marchés volontaires du carbone et les systèmes internationaux de conformité, en veillant à la cohérence avec les actes juridiques pertinents de l'Union tels que la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil²¹, les règlements (UE) 2021/1119 et (UE) 2018/1999, le registre des résultats d'atténuation transférés au niveau international en application de l'article 6 de l'accord de Paris visé à l'article 40 du règlement (UE) 2018/1999 et une future directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites.

²¹ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

(42) *Étant donné que* les objectifs du présent règlement, qui consistent à encourager le déploiement d'absorptions de carbone de haute qualité et la *réduction des émissions des sols*, tout en réduisant au minimum le risque d'écoblanchiment, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les seuls États membres *mais peuvent*, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, **■** l'être mieux au niveau de l'Union **■**, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. L'objectif du présent règlement est de faciliter ***et d'encourager*** le déploiement des absorptions ***permanentes*** de carbone, ***de l'agrostockage de carbone et du stockage de carbone dans des produits***, par les exploitants ou groupements d'exploitants, ***en tant que complément aux réductions durables des émissions dans tous les secteurs afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119***. À cet effet, le présent règlement établit un cadre volontaire de l'Union relatif à la certification des absorptions de carbone ***et des réductions des émissions des sols***, prévoyant:
 - a) les critères de qualité applicables aux activités **■** qui ont lieu dans l'Union;
 - b) les règles relatives à la vérification et à la certification des absorptions de carbone ***et des réductions des émissions des sols*** générées par les activités;
 - c) les règles relatives au fonctionnement des systèmes de certification et à leur reconnaissance par la Commission.
 - d) ***les règles de délivrance et d'utilisation des unités certifiées.***

2. *Le présent règlement vise à soutenir la réalisation des objectifs de l'Union au titre de l'accord de Paris, en particulier la réalisation collective, à l'horizon 2050 au plus tard, de l'objectif de neutralité climatique énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119. En conséquence, toutes les absorptions de carbone et réductions d'émissions générées au titre du présent règlement contribuent à la réalisation de la CDN de l'Union et de ses objectifs climatiques, et non aux CDN de tiers ni à des systèmes internationaux de conformité.*



3. Le présent **règlement** ne s'applique pas aux émissions relevant du champ d'application de la directive 2003/87/CE, à l'exception du stockage des émissions de **CO₂** provenant *de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse satisfaisant aux critères de durabilité et de réduction des émissions de GES établis au titre de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001, et ajustés au besoin aux fins de leur application dans le cadre de la directive 2003/87/CE, tels qu'énoncés dans les actes d'exécution visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE*, conformément à l'annexe IV *de ladite directive*.



Article 2
Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - 1) **"absorption de carbone": *l'absorption anthropique de carbone de l'atmosphère et son stockage durable dans des réservoirs géologiques, terrestres ou océaniques, ou dans des produits de longue durée;***
 - 2) **"réduction des émissions des sols": *la réduction des émissions nettes de GES provenant des réservoirs de carbone biogénique visés à l'annexe I, section B, points e) et f), du règlement (UE) 2018/841 ou la réduction des émissions de GES provenant de la catégorie de source "Agriculture" du GIEC, sous-catégorie 4d "sols agricoles", conformément au règlement (UE) 2018/1999 et aux actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, lorsque la réduction visée ci-avant réduit globalement l'émission de carbone provenant de réservoirs de carbone du sol ou augmente les absorptions de carbone dans les réservoirs de carbone biogénique;***

■

- 3) ***"activité": une ou plusieurs pratiques ou un ou plusieurs procédés mis en œuvre par un exploitant ou un groupement d'exploitants, permettant une absorption permanente de carbone, une absorption temporaire de carbone par agrostockage de carbone ou par stockage de carbone dans des produits, ou des réductions des émissions des sols par agrostockage de carbone lorsque ces réductions réduisent globalement les émissions de carbone provenant de réservoirs de carbone du sol ou augmentent les absorptions de carbone dans les réservoirs de carbone biogénique;***
- 4) ***"réservoir de carbone biogénique": la biomasse vivante, la litière, le bois mort, les matières organiques mortes, les sols minéraux et les sols organiques, visés à l'annexe I, section B, points a) à f), du règlement (UE) 2018/841;***
- 5) ***"exploitant": toute personne physique ou morale ou toute entité publique qui exploite ou contrôle une activité ou qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'activité; dans le cas de l'activité d'agrostockage de carbone, un "exploitant" est un agriculteur tel que défini à l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2021/2115, ou tout autre gestionnaire d'une activité exercée dans un environnement terrestre ou côtier, ou un propriétaire ou gestionnaire de forêts, au sens du droit national, ou une entité publique compétente;***

- 6) "groupement d'exploitants": une entité juridique qui représente **au moins deux** exploitants et qui est chargée de veiller à ce que ces exploitants se conforment au présent règlement;
- 7) **"période d'activité": une période au cours de laquelle l'activité génère un bénéfice d'absorption nette de carbone ou un bénéfice des réductions nettes des émissions des sols, et qui est déterminée dans la méthode de certification applicable;**
- 8) "période de surveillance": une période **au cours de laquelle la réduction des émissions des sols ou le stockage de carbone est surveillé par un exploitant ou un groupement d'exploitants et qui couvre au moins la période d'activité déterminée dans la méthode de certification applicable;**
- 9) **"absorption permanente de carbone": toute pratique ou tout procédé** qui, dans des circonstances normales et selon des pratiques de gestion appropriées, **capte et stocke le** carbone atmosphérique ou biogénique pendant plusieurs siècles, **y compris le carbone chimiquement lié de manière permanente dans des produits, et qui n'est pas combiné à une récupération assistée des hydrocarbures;**

10) "agrostockage de carbone": *toute pratique ou tout procédé, mis en œuvre pendant une période d'activité d'au moins cinq ans, lié à la gestion des terres ou des zones côtières et permettant le captage et le stockage temporaire du carbone atmosphérique et biogénique dans des réservoirs de carbone biogénique ou la réduction des émissions des sols;*

■

11) "stockage de carbone dans des produits": *toute pratique ou tout procédé qui capte et stocke le carbone atmosphérique ou biogénique pendant au moins 35 ans dans des produits de longue durée et qui permet la surveillance sur place du carbone stocké et certifié tout au long de la période de surveillance;*

12) "carbone chimiquement lié de manière permanente dans des produits": *le fait que le carbone ne pénètre pas dans l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation, y compris toute activité normale ayant lieu après la fin de vie du produit, conformément à l'article 12, paragraphe 3 ter, de la directive 2003/87/CE;*

- 13) ***"stockage géologique du CO₂": le stockage géologique du CO₂ au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/31/CE;***
- 14) "organisme de certification": un organisme d'évaluation de la conformité indépendant, accrédité ou reconnu, qui a conclu un accord avec un système de certification pour effectuer des audits de certification et délivrer des certificats ***de conformité;***
- 15) "système de certification": une organisation ***qui certifie la conformité des activités et des exploitants avec les critères de qualité et les règles de certification énoncés dans*** le présent règlement;

- 16) "audit de certification": un audit effectué par un organisme de certification;
- 17) "audit de renouvellement de la certification": un audit effectué dans le cadre du renouvellement d'un certificat délivré par un organisme de certification;
- 18) "certificat *de conformité*": une déclaration de conformité délivrée par l'organisme de certification certifiant que l'activité est conforme au présent règlement;
- 19) "unité d'absorption *permanente* de carbone": une tonne *métrique équivalent CO₂* correspondant au bénéfice d'absorption *permanente* nette de carbone certifié qui a été généré au moyen d'une activité d'absorption *permanente* de carbone et enregistré par un système de certification *dans son registre de certification ou, le cas échéant, dans le registre de l'Union visé à l'article 12;*
- 20) "unité de réduction des émissions des sols": une tonne *métrique équivalent CO₂* correspondant au bénéfice des réductions nettes des émissions des sols certifié qui a été généré au moyen d'une activité de réduction des émissions des sols et enregistré par un système de certification *dans son registre de certification ou, le cas échéant, dans le registre de l'Union visé à l'article 12;*

- 21) *"inversion": en cas de stockage géologique du CO₂, une "fuite" au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2009/31/CE et, pour d'autres activités, le rejet volontaire ou involontaire, dans l'atmosphère, de carbone capté et stocké par une activité;*
- 22) *"unité de séquestration du carbone par agrostockage": une tonne métrique équivalent CO₂ correspondant au bénéfice d'absorption temporaire nette de carbone certifié qui a été généré au moyen d'une activité d'agrostockage de carbone et enregistré par un système de certification dans son registre de certification ou, le cas échéant, dans le registre de l'Union visé à l'article 12;*
- 23) *"unité de stockage du carbone dans des produits": une tonne métrique équivalent CO₂ correspondant au bénéfice d'absorption temporaire nette de carbone certifié qui a été généré au moyen d'une activité de stockage de carbone dans des produits et enregistré par un système de certification dans son registre de certification ou, le cas échéant, dans le registre de l'Union visé à l'article 12.*

■

Article 3

Admissibilité à la certification

Les absorptions de carbone *et les réductions des émissions des sols* sont admissibles à une certification au titre du présent règlement lorsqu'elles remplissent les deux conditions suivantes:

- a) elles résultent d'une activité qui satisfait aux critères de qualité énoncés aux articles 4 à 7;

■

- b) elles font l'objet d'une vérification indépendante conformément à l'article 9.

■

Chapitre 2

CRITÈRES DE QUALITÉ

Article 4

Quantification

1. Une activité d'absorption *permanente* de carbone produit un bénéfice d'absorption *permanente* nette de carbone, quantifié au moyen de la formule suivante: bénéfice d'absorption *permanente* nette de carbone = $AC_{\text{niv. réf.}} - AC_{\text{total}} - GES_{\text{associés}} > 0$

dans laquelle:

- a) $AC_{\text{niv. réf.}}$ correspond aux absorptions de carbone au niveau de référence;
- b) AC_{total} correspond aux absorptions de carbone totales résultant de l'activité ;
- c) $GES_{\text{associés}}$ correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de GES pendant le cycle de vie complet de l'activité qui sont dues à sa mise en œuvre, y compris le changement indirect dans l'affectation des sols, dont le calcul est réalisé, le cas échéant, conformément aux protocoles établis dans les lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES et tout affinement ultérieur.

2. *Une activité d'agrostockage de carbone produit un bénéfice d'absorption temporaire nette de carbone ou un bénéfice des réductions nettes des émissions des sols, quantifié au moyen des formules suivantes:*

1) *bénéfice d'absorption temporaire nette de carbone = $AC_{niv. réf.} - AC_{total} - GES_{associés} > 0$,*

dans laquelle:

- a) *$AC_{niv. réf.}$ correspond aux absorptions de carbone au niveau de référence;*
- b) *AC_{total} correspond aux absorptions de carbone totales résultant de l'activité;*
- c) *$GES_{associés}$ correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de GES pendant le cycle de vie complet de l'activité qui sont dues à sa mise en œuvre, y compris le changement indirect dans l'affectation des sols, dont le calcul est réalisé, le cas échéant, conformément aux protocoles établis dans les lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES et tout affinement ultérieur.*

2) *bénéfice des réductions nettes des émissions des sols* = $ESU_{niv.réf.} - ESU_{total} + ESA_{niv.réf.} - ESA_{total} - GES_{associés} > 0$

dans laquelle:

- a) *ESU_{niv.réf.} correspond aux émissions des sols UTCATF au niveau de référence;*
 - b) *ESU_{total} correspond au total des émissions des sols UTCATF résultant de l'activité;*
 - c) *ESA_{niv.réf.} correspond aux émissions des sols agricoles au niveau de référence;*
 - d) *ESA_{total} correspond au total des émissions des sols agricoles résultant de l'activité;*
-
- e) *GES_{associés} correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de GES pendant le cycle de vie complet de l'activité qui sont dues à sa mise en œuvre, y compris le changement indirect dans l'affectation des sols, dont le calcul est réalisé, le cas échéant, conformément aux protocoles établis dans les lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES et tout affinement ultérieur.*

Les quantités visées par $AC_{niv.réf.}$ et AC_{total} correspondent aux absorptions nettes de GES incluses dans le champ d'application du règlement (UE) 2018/841.

Les quantités visées par $ESU_{niv.réf.}$ et ESU_{total} correspondent aux émissions nettes de GES provenant des réservoirs de carbone biogénique visés à l'annexe I, section B, points e) et f), du règlement (UE) 2018/841.

Les quantités visées par $ESA_{niv.réf.}$ et ESA_{total} correspondent aux émissions provenant de la catégorie de source 3D du GIEC (sols agricoles).

Les méthodes pertinentes exigent une ventilation par GES de toutes les quantités visées au premier alinéa.

Si les émissions des sols augmentent du fait d'une activité entraînant une absorption temporaire de carbone par agrostockage de carbone, elles sont quantifiées et prises en compte dans le bénéfice d'absorption nette de carbone. En particulier, les émissions provenant de réservoirs de carbone biogénique visés à l'annexe I, section B, points e) et f), du règlement (UE) 2018/841 sont quantifiées et signalées en tant que AC_{total} ; et les émissions provenant de la catégorie de source 3D du GIEC (sols agricoles) sont quantifiées et signalées en tant que $GES_{associés}$. Si certaines émissions des sols diminuent du fait d'une activité entraînant une absorption temporaire de carbone par agrostockage de carbone, elles devraient être quantifiées, signalées et prises en compte dans le bénéfice des réductions nettes des émissions des sols.

Lorsqu'une activité entraîne à la fois un bénéfice d'absorption temporaire nette de carbone et un bénéfice des réductions nettes des émissions des sols, la méthode pertinente précise les règles d'allocation des émissions directes et indirectes de GES associées qui sont imputables à la mise en œuvre de l'activité.

■

3. *Une activité d'absorption de carbone dans des produits fournit un bénéfice d'absorption temporaire nette de carbone, quantifié au moyen de la formule suivante:*

$$\text{bénéfice d'absorption temporaire nette de carbone} = AC_{\text{niv. réf.}} - AC_{\text{total}} - GES_{\text{associés}} > 0$$

- a) *$AC_{\text{niv.réf.}}$ correspond aux absorptions de carbone au niveau de référence;*
 - b) *AC_{total} correspond aux absorptions de carbone totales résultant de l'activité d'absorption de carbone dans des produits;*
 - c) *$GES_{\text{associés}}$ correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de GES pendant le cycle de vie complet de l'activité qui sont dues à sa mise en œuvre, y compris le changement indirect dans l'affectation des sols, dont le calcul est réalisé, le cas échéant, conformément aux protocoles établis dans les lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES et tout affinement ultérieur.*
4. Les quantités visées au paragraphe 1, *au paragraphe 2, sous 1) c) et 2) e)*, sont précédées d'un signe négatif (-) lorsqu'il s'agit d'absorptions nettes de **GES** et d'un signe positif (+) lorsqu'il s'agit d'émissions nettes de **GES** ; elles sont exprimées en tonnes équivalent **CO₂**.

5. Les absorptions *permanentes* de carbone, *les absorptions temporaires de carbone par agrostockage carbone et stockage de carbone dans des produits, les réductions des émissions des sols et les émissions de GES associées* sont quantifiées de manière appropriée, *prudente*, précise, complète, cohérente, comparable et transparente, *conformément aux données scientifiques disponibles les plus récentes. La surveillance est fondée sur une combinaison appropriée de mesures sur place et de télédétection ou de modélisation conformément aux règles énoncées dans les méthodes de certification appropriées.*

6. *Les niveaux* de référence *sont hautement représentatifs* des performances standard **■** de pratiques *et de procédés* comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales, technologiques *et réglementaires* similaires et *tiennent* compte du contexte géographique, *y compris des conditions pédoclimatiques et réglementaires locales ("niveaux de référence normalisés")*.

7. *Les niveaux de référence normalisés sont établis par la Commission dans les méthodes de certification visées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8. La Commission réexamine au moins tous les cinq ans et met à jour, le cas échéant, les niveaux de référence normalisés à la lumière de l'évolution de la situation réglementaire et des données scientifiques disponibles les plus récentes. Les niveaux de référence normalisés actualisés ne s'appliquent qu'aux activités pour lesquelles la période d'activité commence après l'entrée en vigueur de la méthode de certification applicable.*

■

8. Par dérogation au paragraphe 5, lorsque *la méthode de certification applicable le justifie dûment, y compris en raison du manque de données ou de l'absence d'activités comparables suffisantes, un exploitant utilise un niveau de référence qui correspond à la performance individuelle d'une activité spécifique ("niveau de référence spécifique à l'activité")*.

9. Les niveaux de référence spécifiques aux activités sont mis à jour périodiquement, ***au début de chaque période d'activité, sauf indication contraire dans les méthodes de certification applicables visées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8.***
10. La quantification des ***absorptions permanentes de carbone, des absorptions temporaires de carbone par agrostockage de carbone et stockage de carbone dans des produits et des réductions des émissions des sols*** tient compte des incertitudes ***de manière prudente et*** conformément à des méthodes statistiques éprouvées. ***Les incertitudes quant à la quantification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols sont dûment signalées.***
11. Afin d'étayer la quantification des absorptions ***temporaires*** de carbone ***et des réductions des émissions des sols*** résultant de l'activité d'agrostockage de carbone, l'exploitant ou le groupement d'exploitants recueille, ***dans la mesure du possible***, des données sur les absorptions de carbone et ***les émissions de GES sur la base de l'utilisation des méthodes de niveau 3, conformément aux lignes directrices de 2006 du GIEC concernant les inventaires nationaux de GES, et tout affinement ultérieur, et*** d'une manière compatible avec les inventaires nationaux de ***GES***, conformément au règlement (UE) 2018/841 et à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999.

Article 5
Additionnalité

1. **Toute** activité revêt un caractère additionnel. À cette fin, **elle** répond aux deux critères suivants:
 - a) elle va au-delà des exigences réglementaires nationales et de l'Union **au niveau de l'exploitant individuel**;
 - b) ■ l'effet incitatif de la certification **est nécessaire pour que l'activité devienne financièrement viable**.

2. Lorsque le niveau de référence **normalisé** ■ fixé conformément à l'article 4, paragraphe 5 **ou 7 est utilisé**, on considère que l'additionnalité visée au paragraphe 1 **du présent article** est respectée. Lorsque le niveau de référence **spécifique à l'activité** est **utilisé**, l'additionnalité visée au paragraphe 1, points a) et b), **du présent article** est démontrée au moyen de tests **d'additionnalité** spécifiques **conformément aux méthodes de certification applicables visées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8**.

Article 6

Stockage, surveillance et responsabilité 1. Un exploitant ou un groupement d'exploitants démontre ***qu'une activité stocke le carbone de manière permanente ou vise à stocker le carbone à long terme.***

■

2. Aux fins du paragraphe 1, un exploitant ou un groupement d'exploitants satisfait aux deux critères suivants:

- a) ***il est soumis à des règles visant à surveiller et à atténuer tout risque d'inversion détecté*** survenant au cours de la période de surveillance;
- b) ***il est susceptible de faire face à toute inversion du carbone capté et stocké par une activité***, survenant au cours de la période de surveillance, ***au moyen de mécanismes de responsabilité appropriés visés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8.***

3. Les règles de surveillance visées au paragraphe 2, point a):

- a) sont, pour l'absorption permanente de carbone, compatibles avec les règles de surveillance visées aux articles 13 à 16 de la directive 2009/31/CE;**
- b) sont, pour le carbone chimiquement lié de manière permanente dans des produits, compatibles avec les règles relatives au carbone chimiquement lié de manière permanente adoptées en vertu de l'article 12, paragraphe 3 ter, de la directive 2003/87/CE;**
- c) sont, pour l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits de longue durée, établies conformément aux règles établies dans les méthodes de certification visées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8.**

4. *Les mécanismes de surveillance visés au paragraphe 2, point b):*
- a) *sont, pour l'absorption permanente de carbone, compatibles avec les obligations visées aux articles 17 et 18 de la directive 2009/31/CE;*
 - b) *sont, pour le carbone chimiquement lié de manière permanente dans des produits, compatibles avec les règles relatives au carbone chimiquement lié de manière permanente adoptées en vertu de l'article 12, paragraphe 3 ter, de la directive 2003/87/CE;*
 - c) *sont, pour le stockage de carbone dans des produits de longue durée et pour l'agrostockage de carbone, établies et dûment justifiées dans la méthode de certification applicable et peuvent inclure une assurance initiale ou des réserves collectives.*



5. *Le carbone absorbé puis stocké au moyen d'une activité d'absorption de carbone est considéré comme rejeté dans l'atmosphère à l'issue de la période de surveillance, à moins que cette période de surveillance ne soit prolongée par une nouvelle certification de l'activité ou que le carbone soit stocké de manière permanente conformément au paragraphe 3, points a) et b), et au paragraphe 4, points a) et b).*
6. *Les activités de réduction des émissions des sols sont soumises à des règles de surveillance et à des mécanismes de responsabilité appropriés visés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8.*

Article 7
Durabilité

1. Une activité ***ne doit pas causer de préjudice important et peut*** engendrer des bénéfices connexes ***pour un ou plusieurs des*** objectifs de durabilité suivants:
- a) l'atténuation du changement climatique au-delà du bénéfice d'absorption nette de carbone ***et du bénéfice des réductions nettes des émissions des sols mentionnés*** à l'article 4, ***paragraphes 1 et 2;***
■
 - b) l'adaptation au changement climatique;
 - c) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines;
 - d) la transition vers une économie circulaire, ***y compris l'utilisation efficace de matériaux biosourcés d'origine durable;***
 - e) la prévention et la réduction de la pollution;
 - f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, ***y compris la santé des sols ainsi que la prévention de la dégradation des terres.***

Une activité d'agrostockage de carbone génère au moins des bénéfices connexes au regard de l'objectif de durabilité visé au premier paragraphe, point f).

■

2. Aux fins du paragraphe 1 **du présent article**, une activité respecte les exigences minimales de durabilité prévues dans les méthodes de certification visées par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 8. **Les exigences minimales de durabilité tiennent compte des incidences tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union et des conditions locales. Les exigences minimales de durabilité sont, le cas échéant, compatibles avec les critères d'examen technique relatifs au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important". Les exigences minimales de durabilité favorisent la durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de GES pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001.**
3. Lorsqu'un exploitant ou un groupement d'exploitants fait état de bénéfices connexes qui contribuent aux objectifs de durabilité énoncés au paragraphe 1 **du présent article** au-delà des exigences minimales de durabilité visées au paragraphe 2 **du présent article**, il se conforme aux méthodes de certification visées dans les actes délégués **adoptés en vertu de** l'article 8. Les méthodes de certification **comprennent des éléments visant à encourager** autant que possible une production de bénéfices connexes allant au-delà des exigences minimales de durabilité, en particulier au regard de l'objectif énoncé au paragraphe 1, point f), **du présent article**.

■

Article 8

Méthodes de certification

1. Un exploitant ou un groupement d'exploitants applique **la méthode** de certification **pertinente** pour se conformer aux critères énoncés aux articles 4 à 7.
2. La Commission **adopte** des actes délégués conformément à l'article 16, **afin de compléter le présent règlement en établissant** les méthodes de certification visées au paragraphe 1 du présent article. **Ces méthodes de certification précisent, pour chaque activité, les éléments visés à l'annexe I. La Commission accorde la priorité à l'élaboration de méthodes de certification pour les activités qui sont les plus matures, qui sont susceptibles d'engendrer les bénéfices connexes les plus importants ou dans les cas où des actes législatifs de l'Union pertinents pour le développement de ces méthodes ont déjà été adoptés. Dans le cas des activités d'agrostockage de carbone, la Commission, dans le cadre de ses priorités, tient compte en outre de la question de savoir si les activités contribuent à la gestion durable des sols agricoles, des forêts et du milieu marin. Dans le cas du stockage de carbone dans des produits, la Commission accorde la priorité aux méthodes relatives aux produits de construction à base de bois et biosourcés.**

3. *Les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 2 établissent une distinction entre les activités liées à l'absorption permanente de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits et différencient davantage les activités en fonction de leurs caractéristiques. Les méthodes de certification:*
- a) garantissent la robustesse et la transparence des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols;*
 - b) encouragent la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes;*
 - c) contribuent à veiller à la sécurité alimentaire de l'Union et à éviter la spéculation sur les terres;*
 - d) tiennent compte de la compétitivité des agriculteurs et des sylviculteurs dans l'Union d'une manière durable, en particulier pour les petits exploitants;*

- e) *favorisent la durabilité de la biomasse conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de GES pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001;*
- f) *veillent à la cohérence de l'application du principe d'utilisation en cascade de la biomasse par les autorités nationales conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/2413;*
- g) *veillent à éviter une demande non durable de matières premières issues de la biomasse;*
- h) *réduisent le plus possible la charge administrative et financière pesant sur les exploitants, en particulier pour les petits exploitants, simplifient autant que possible le processus de certification et veillent à ce qu'il soit facile à utiliser;*
- i) *veillent à ce que les cas d'inversion soient traités par des mécanismes de responsabilité appropriés tels que des réserves collectives ou des mécanismes d'assurance initiaux et, en dernier recours, par l'annulation directe des unités.*

■

4. Lorsqu'elle élabore *les* actes délégués *visés au paragraphe 2*, la Commission tient compte: █

█

- a) du droit de l'Union et du droit national applicables;
- b) des méthodes et normes de certification de l'Union, *nationales* et internationales pertinentes; *et*
- c) *des meilleures données scientifiques disponibles.*

█

Chapitre 3

CERTIFICATION

Article 9

Certification de conformité

1. Pour obtenir une certification de conformité avec le présent règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants soumet une demande à un système de certification. Une fois cette demande acceptée, l'exploitant ou le groupement d'exploitants soumet à un organisme de certification ***un plan d'activité comportant une preuve de la conformité avec les articles 4 à 7 du présent règlement, le bénéfice d'absorption nette de carbone escompté ou le bénéfice des réductions nettes des émissions des sols généré par l'activité, ainsi qu'un plan de surveillance.*** Les groupements d'exploitants précisent en outre la manière dont des services de conseil ***sont fournis, en particulier aux petits exploitants pratiquant l'agrostockage de carbone. Pour les activités d'agrostockage de carbone, les États membres peuvent fournir des conseils aux agriculteurs dans le cadre des services de conseil visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115. Afin de promouvoir l'interopérabilité des bases de données pertinentes sur l'agrostockage de carbone, le cas échéant, les États membres peuvent inclure, dans le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116, les informations essentielles énumérées à l'annexe I du présent règlement, y compris les pratiques de gestion liées à l'activité d'agrostockage de carbone, la date de début et de fin de l'activité, le numéro ou code unique du certificat, le nom de l'organisme de certification et le nom du système de certification.***

2. Le **système** de certification **désigne un organisme de certification, qui** effectue un audit de certification afin de vérifier **que** les informations communiquées au titre du paragraphe 1 **du présent article sont exactes et fiables**, et de confirmer la conformité de l'activité avec les articles 4 à 7. **Lorsque**, à la suite de cet audit de certification, la **conformité des informations communiquées au titre du paragraphe 1 du présent article a été vérifiée**, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de certification ■ assorti d'un résumé ■ et un certificat **de conformité** qui contient, au minimum, les informations indiquées à l'annexe II.

Le système de certification **examine** le rapport d'audit de certification et le certificat **de conformité**, et met le **rapport d'audit de certification, dans son intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial, sous une forme résumée**, ainsi que le certificat **de conformité** à la disposition du public dans **le registre de certification du système de certification ou, au plus tard le ... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], dans le registre de l'Union** visé à l'article 12.

3. L'organisme de certification procède ***régulièrement*** à un audit de renouvellement de la certification, en vue de confirmer à nouveau la conformité de l'activité ■ avec les articles 4 à 7 et de vérifier le bénéfice d'absorption ***nette*** de carbone ***ou le bénéfice des réductions nettes des émissions des sols généré par cette activité***. ***Les audits de renouvellement de la certification sont réalisés au moins tous les cinq ans, ou plus fréquemment en cas d'indication en ce sens dans la méthode de certification applicable, en fonction des caractéristiques de l'activité concernée***. À la suite de cet audit, l'organisme de certification établit un rapport d'audit de renouvellement de la certification ■ assorti d'un résumé, et un certificat ***de conformité*** actualisé. Le système de certification ***examine*** le rapport d'audit de renouvellement de la certification et le certificat ***de conformité*** actualisé, et met ■ le rapport d'audit de renouvellement de la certification, ***dans son intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial, sous une forme résumée, ainsi que le certificat de conformité actualisé*** à la disposition du public dans ***le registre de certification du système de certification ou, au plus tard le ... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], dans le registre de l'Union visé à l'article 12***. ***Le registre de certification du système de certification ou, au plus tard le ... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], le registre de l'Union visé à l'article 12 délivre des unités sur la base du certificat de conformité actualisé résultant de l'audit de renouvellement de la certification***.

4. Lors des audits de certification et de renouvellement de la certification, l'exploitant ou le groupement d'exploitants coopère avec l'organisme de certification, en particulier en lui donnant accès aux lieux où se déroule l'activité et en mettant à sa disposition **toutes** les données et la documentation **requis**.
5. La Commission **adopte** des actes d'exécution afin d'établir la structure, le format et les détails techniques du **plan d'activité et du plan de surveillance** visés au paragraphe 1 du présent article, ainsi que des rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

Article 10

Organismes de certification

1. Les organismes de certification désignés par des systèmes de certification sont accrédités par un **organisme** national d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 **ou reconnus par une autorité nationale compétente pour couvrir le champ d'application du présent règlement ou le champ spécifique du système de certification**.

2. Les organismes de certification **■** :
- a) **sont** compétents pour effectuer les audits de certification et de renouvellement de la certification visés à l'article 9;
 - b) **sont juridiquement et financièrement** indépendants des exploitants ou des groupements d'exploitants, et mènent les activités requises au titre du présent règlement dans l'intérêt public.
 - c) **mènent les activités requises au titre du présent règlement dans l'intérêt public.**
3. Aux fins du paragraphe 2, point b), les organismes de certification ou une partie de ceux-ci ne peuvent:
- a) être un exploitant ou un groupement d'exploitants, ni le propriétaire ou la propriété d'un exploitant ou d'un groupement d'exploitants;
 - b) entretenir avec des exploitants ou un groupement d'exploitants des relations susceptibles de nuire à leur indépendance et à leur impartialité.

4. Les États membres supervisent le fonctionnement des organismes de certification. Les organismes de certification fournissent, à la demande des autorités nationales compétentes, toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires pour superviser leur fonctionnement, y compris la date, l'heure et le lieu des audits visés à l'article 9. Lorsque les États membres constatent des problèmes de non-conformité, ils en informent sans retard l'organisme de certification ainsi que le système de certification dont il relève. ***L'avis de non-conformité est publié dans le registre de certification et, le cas échéant, dans le registre de l'Union visé à l'article 12.***

Chapitre 4

SYSTÈMES DE CERTIFICATION

Article 11

Fonctionnement des systèmes de certification

1. Afin de démontrer sa conformité avec le présent règlement, un exploitant ou un groupement d'exploitants **participe** à un système de certification reconnu par la Commission conformément à l'article 13.
2. Les systèmes de certification fonctionnent **de manière indépendante** sur la base de règles et de procédures fiables et transparentes, concernant, notamment, les dispositions internes de gestion et de contrôle, le traitement des plaintes et des recours, la consultation des parties prenantes, la transparence et la publication d'informations, la désignation et la formation des organismes de certification, le traitement des problèmes de non-conformité ainsi que la mise en place et la gestion des registres **de certification**. **Les systèmes de certification rendent leurs redevances transparentes et facilement accessibles aux exploitants, y compris en les publiant sur leurs sites web. Aux fins du traitement des plaintes et des recours, les systèmes de certification mettent en place des procédures de réclamation et de recours facilement accessibles. Ces procédures sont mises à la disposition du public dans le registre de certification et, au plus tard le ... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], dans le registre de l'Union visé à l'article 12.**

3. Les systèmes de certification vérifient si les informations et les données soumises par l'exploitant ou un groupement d'exploitants aux fins de la certification de conformité conformément à l'article 9 ont fait l'objet d'un audit indépendant et si la certification de conformité, **y compris les rapports d'audit de renouvellement de la certification**, a été effectuée de manière précise, fiable et économiquement efficace.
4. Les systèmes de certification publient **dans leurs registres de certification ou, au plus tard le... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], dans le registre de l'Union visé à l'article 12**, au moins une fois par an, une liste des organismes de certification désignés, en indiquant, pour chaque organisme de certification, **l'organisme national d'accréditation qui l'a accrédité ou l'autorité nationale compétente qui l'a reconnu** et l'autorité nationale **compétente** qui le supervise.
5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format, les détails techniques et la procédure visés aux paragraphes 2, 3 et 4 **du présent article**, qui sont applicables à tous les systèmes de certification **reconnus par la Commission**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17 **■** .

Article 12

Registre à l'échelle de l'Union pour les absorptions permanentes de carbone, l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits

- 1. Au plus tard le ... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission met en place et tient dûment à jour un registre à l'échelle de l'Union pour les absorptions permanentes de carbone, l'agrostockage de carbone et le stockage de carbone dans des produits, afin de mettre à la disposition du public, de manière accessible, les informations relatives à la procédure de certification, contenant, au minimum, les informations énoncées à l'annexe III, compte tenu des rapports visés à l'article 30, paragraphe 5, point a), de la directive 2003/87/CE et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/841 (ci-après le "registre de l'Union"). Le registre de l'Union utilise des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques, pour mettre à la disposition du public de manière sécurisée les informations relatives à la procédure de certification, y compris les certificats de conformité et les certificats de conformité actualisés, afin de permettre le suivi de la quantité d'unités certifiées et d'éviter un double comptage. Le registre de l'Union est financé par des redevances annuelles fixes dues par les utilisateurs et proportionnées à l'utilisation du registre, afin de contribuer de manière suffisante à couvrir les coûts de fonctionnement annuels de mise en place et de gestion du registre de l'Union, tels que ceux liés au personnel ou aux outils informatiques. Les ressources tirées de ces redevances constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Ces recettes couvrent, en particulier, les coûts des outils, des services et de la sécurité informatiques, de leur fonctionnement et des systèmes d'octroi de licences ainsi que les coûts du personnel travaillant à la gestion du registre de l'Union.*

2. *La Commission adopte un ou plusieurs actes délégués conformément à l'article 16, qui complètent le présent article en établissant les exigences nécessaires concernant le registre de l'Union, y compris les règles visant à assurer une surveillance suffisante de l'échange d'unités certifiées, ainsi que les facteurs à prendre en considération pour déterminer le niveau des redevances visées au paragraphe 1 du présent article et leur recouvrement. Au cours de chaque dernier trimestre de l'année précédant l'année civile d'application, la Commission adopte un ou plusieurs actes d'exécution pour fixer ou revoir les montants individuels des redevances visées au paragraphe 1 du présent article, à appliquer pour l'année civile en question.*

3. ***Jusqu'à la création du registre de l'union***, un système de certification met en place et tient dûment à jour un registre public de ***certification*** afin de rendre accessibles au public ***de manière sécurisée*** les informations ***résultant de*** la procédure de certification, y compris les certificats ***de conformité*** et les certificats ***de conformité*** actualisés, ***contenant, au minimum, les informations indiquées à l'annexe III, pour permettre le suivi de la quantité d'unités certifiées*** conformément à l'article 9 (***ci-après le "registre de certification"***). Un ***registre de certification*** utilise des systèmes automatisés, notamment des modèles électroniques, et est interopérable ***avec les registres d'autres systèmes de certification reconnus, afin d'éviter un double comptage***. La Commission adopte des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des registres de certification, de l'enregistrement, de la détention ou de l'utilisation des unités certifiées, y compris comme indiqué au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.

4. *Les unités certifiées sont délivrées par des registres de certification ou, au plus tard le ... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], par le registre de l'Union, uniquement après la réalisation d'un bénéfice d'absorption nette de carbone ou d'un bénéfice des réductions nettes des émissions des sols, sur la base d'un certificat de conformité valide résultant d'un audit de renouvellement de la certification.*

Une unité certifiée ne peut être délivrée plus d'une fois et ne peut être utilisée par plus d'une personne physique ou morale à aucun moment.

Les unités d'absorption permanente de carbone, les unités de séquestration du carbone par agrostockage et les unités de stockage du carbone dans des produits, ainsi que les unités de réduction des émissions des sols, doivent être distinguées les unes des autres.

5. *Les unités de séquestration du carbone par agrostockage et les unités de stockage de carbone dans des produits expirent à la fin de la période de surveillance de l'activité concernée, et sont supprimées du registre de certification ou, au plus tard le ... [JO: quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], du registre de l'Union, à moins que le stockage à long terme du carbone absorbé ne soit prouvé par une surveillance continue, conformément aux règles énoncées dans la méthode de certification applicable.*

■

Article 13

Reconnaissance des systèmes de certification

1. Seul un système de certification reconnu par la Commission au moyen d'une décision peut être utilisé par des exploitants ou des groupements d'exploitants aux fins de démontrer leur conformité avec le présent règlement. Une telle décision a une durée de validité n'excédant pas cinq ans ***et est publiée dans le registre de l'Union.***
2. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification public est notifiée à la Commission par l'État membre. Toute demande de reconnaissance d'un système de certification privé est notifiée à la Commission par le représentant légal du système en question.

3. La Commission peut, *après consultation appropriée du système de certification*, abroger une décision reconnaissant un système de certification conformément au paragraphe 1 du présent article lorsque ce système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5. Lorsqu'un État membre *ou toute autre partie intéressée* soulève des préoccupations *dûment justifiées* quant au fait qu'un système de certification ne respecte pas les normes et les règles définies dans les actes d'exécution visés à l'article 11, paragraphe 5, qui constituent le fondement des décisions visées au paragraphe 1 du présent article, la Commission mène une enquête et prend les mesures qui s'imposent, y compris l'abrogation de la décision concernée.
4. La Commission *adopte* des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des procédures de notification et de reconnaissance visées aux paragraphes 1 et 2. ■

Article 14

Exigences de déclaration

1. Chaque système de certification reconnu par la Commission soumet à celle-ci un rapport annuel sur ses activités qui comprend, le cas échéant, une description des cas de fraude et des mesures prises pour y remédier. Ce rapport est présenté chaque année au plus tard le 30 avril, pour l'année civile précédente. L'obligation de présenter un rapport ne s'applique qu'aux systèmes de certification qui exercent leur activité depuis au moins 12 mois.
2. La Commission met ces rapports à la disposition du public, dans leur intégralité ou, lorsque cela s'impose pour préserver la confidentialité d'informations sensibles d'un point de vue commercial, sous une forme agrégée.
3. La Commission **adopte** des actes d'exécution établissant la structure, le format et les détails techniques des rapports visés au paragraphe 1 **du présent article**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17.



Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Modification des annexes

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour modifier l'annexe I afin *de l'adapter aux types d'activité nouveaux et émergents, et au progrès scientifique et technique.*
2. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour modifier l'annexe II afin d'adapter au progrès technique la liste des informations minimales à faire figurer dans les certificats visés à l'article 9.*

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 8, **12** et 15 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [**JO**: date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 8, **12** et 15 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au **Journal officiel de l'Union européenne** ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. ***Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.***
6. Les actes délégués adoptés en vertu des articles 8, 12 et 15 n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de ces actes au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 17

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par l'article 44, paragraphe 1, point *a*), du règlement (UE) 2018/1999. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 18

Réexamen

- I.** Le présent règlement fait l'objet d'un suivi régulier sous tous ses aspects, tenant compte:
- a)** de l'évolution de la situation concernant la législation de l'Union, **y compris sa cohérence avec les directives 2003/87/CE et (UE) 2018/2001 ainsi que les règlements (UE) 2018/841, (UE) 2018/842 et (UE) 2021/1119;**
 - b)** de ***l'évolution de la situation concernant la CCNUCC*** et l'accord de Paris, **y compris les règles et lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 6 dudit accord;**
 - c)** des progrès technologiques et scientifiques, ***des bonnes pratiques*** et de l'évolution du marché dans le domaine des absorptions de carbone;

- d) *du potentiel de stockage permanent de carbone dans des pays tiers, sous réserve des accords internationaux visés au chapitre III du [futur règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement "zéro net"), PE-CONS 45/24], tout en prévoyant des conditions équivalentes à celles énoncées dans la directive 2009/31/CE afin de garantir un stockage géologique du CO₂ capté qui soit en permanence sécurisé et sûr sur le plan écologique;*
- e) *des incidences environnementales d'une utilisation accrue de la biomasse résultant du présent règlement, y compris les incidences sur la dégradation des terres et la restauration des écosystèmes;*
- f) *des incidences sur la sécurité alimentaire de l'Union et la spéculation sur les terres; et du coût de la procédure de certification.*

2. *[Trois ans à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou au plus tard le 31 décembre 2028, la date la plus proche étant retenue], puis dans un délai de six mois suivant les résultats de chaque bilan mondial prévu à l'article 14 de l'accord de Paris, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement.*

■

3. *Au plus tard le 31 juillet 2026, la Commission réexamine l'application du présent règlement à la réduction des émissions provenant de la catégorie de source "Agriculture" du GIEC, sous-catégories 4a (fermentation entérique) et 4b (gestion du fumier), comme déterminé en application du règlement (UE) 2018/1999 et des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, en prenant en considération les coûts d'opportunité, l'évolution du cadre réglementaire, les éventuels effets négatifs entraînant une augmentation des émissions de GES, les objectifs de l'Union en matière de climat pour 2040, tels que proposés conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1119, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est fondé, entre autres, sur une méthode pilote de certification pour les activités qui permettent de réduire les émissions agricoles provenant de la fermentation entérique et de la gestion du fumier. La Commission présente, le cas échéant, une proposition législative accompagnant le rapport, visant à étendre le champ d'application des activités couvertes par le présent règlement à la réduction des émissions provenant de la catégorie de source "Agriculture" du GIEC, sous-catégories 4a (fermentation entérique) et 4b (gestion du fumier), comme déterminé conformément au règlement (UE) 2018/1999.*
4. *Au plus tard le 31 juillet 2026, la Commission évalue les exigences supplémentaires nécessaires pour aligner le présent règlement sur l'article 6 de l'accord de Paris et les bonnes pratiques, y compris les ajustements correspondants, l'autorisation de la partie hôte et les méthodes. Cette évaluation analyse l'utilisation d'unités certifiées pour compenser les émissions produites en dehors de la CDN de l'Union et des objectifs climatiques de celle-ci et est accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative.*

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ■ , le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

Annexe I

Éléments des méthodes de certification visées à l'article 8

Lorsque des actes délégués sont adoptés en vertu de l'article 8, les méthodes de certification comprennent ■ les éléments suivants, *en prenant en considération les spécificités des différentes activités*:

a) *le type d'activité et la description des pratiques et procédés* couverts, y compris la *période d'activité et la période de surveillance*;

■

b) les règles relatives à la détermination de l'ensemble des puits d'absorption de carbone et des sources d'émissions de GES visés à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3;

c) les règles de calcul *du niveau de référence visé à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 4, paragraphe 2, point 1) a), et point 2) a) et c), ou à l'article 4, paragraphe 3, point a)*;

d) les règles de calcul des absorptions totales de carbone visées à l'article 4, *paragraphe 1, point b), à l'article 4, paragraphe 2, point 1) b), ou à l'article 4, paragraphe 3, point b)*;

- e) *les règles de calcul des émissions des sols UTCATF visées à l'article 4, paragraphe 2, point 2) b);*
- f) *les règles de calcul des émissions des sols agricoles, visées à l'article 4, paragraphe 2, point 2) d);*
- g) *les règles de calcul de l'augmentation des émissions de **GES**_{associés} visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), à l'article 4, paragraphe 2, point 1) c), à l'article 4, paragraphe 2, point 2) g), et à l'article 4, paragraphe 3, point c);*
- h) *les règles d'actualisation des niveaux de référence normalisés visés à l'article 4, paragraphe 7, et les règles d'actualisation du niveau de référence spécifique à l'activité visé à l'article 4, paragraphe 8;*
- i) *les règles relatives à la prise en compte, **de manière prudente**, des incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone, visées à l'article 4, paragraphe 10;*
- j) *les règles relatives à la réalisation des tests d'additionnalité spécifiques visés à l'article 5, paragraphe 2;*
- k) *les règles relatives à la surveillance et à l'atténuation de tout risque de rejet du carbone stocké, visé à l'article 6, paragraphe 2, point a);*
- l) *les règles relatives aux mécanismes de responsabilité appropriés visés à l'article 6, paragraphe 2, point b), et à l'article 6, paragraphe 3, y compris les règles relatives au risque de défaillance du mécanisme de responsabilité concerné;*

- m) les règles relatives à la mise en œuvre de l'exigence visée à l'article 6, paragraphe 4;*
- n) les règles relatives à la surveillance des réductions des émissions des sols visées à l'article 6, paragraphe 6;*
- o) les règles relatives aux exigences minimales de durabilité visées à l'article 7, paragraphe 2;
- p) les règles relatives au suivi et à la déclaration des bénéfices connexes visés à l'article 7, paragraphe 3.

■

Annexe II

Informations minimales figurant dans le certificat visé à l'article 9

Le certificat *de conformité* comprend au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et le type de ■ l'activité d'absorption de carbone, y compris *les pratiques et procédés, ainsi que* le nom et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;
 - b) le lieu où se déroule ■ l'activité, y compris sa délimitation géographique précise, en respectant les exigences d'une échelle cartographique de 1:5000 pour l'État membre;
■
 - c) *la durée de la période d'activité, y compris la date de début et la date de fin*;
 - d) le nom du système de certification;
 - e) le nom, *l'adresse et le logo* de l'organisme de certification;
 - f) le ■ numéro ■ ou code unique *du certificat de conformité*;
 - g) le lieu, la date de délivrance *et la période de validité* du certificat *de conformité*;
 - h) un renvoi à la méthode de certification applicable visée à l'article 8;
-

- i) le bénéfice d'absorption *permanente* nette de carbone visé à l'article 4, paragraphe 1, **le bénéfice d'absorption temporaire nette de carbone visé à l'article 4, paragraphe 2, point 1), le bénéfice des réductions nettes des émissions des sols visé à l'article 4, paragraphe 2, point 2), ou le bénéfice d'absorption nette temporaire de carbone visé à l'article 4, paragraphe 3;**
- j) les absorptions de carbone correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), **à l'article 4, paragraphe 2, point 1) a), ou à l'article 4, paragraphe 3, point a); ou les émissions des sols correspondant au niveau de référence visées à l'article 4, paragraphe 2, point 2) a) et c);**
- k) les absorptions de carbone totales visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), **à l'article 4, paragraphe 2, point 1) b), ou à l'article 4, paragraphe 3, point b); ou les émissions des sols totales visées à l'article 4, paragraphe 2, point 2) b) et d);**
- l) l'augmentation des émissions directes et indirectes de **GES**_{associés} visées à l'article 4, paragraphe 1, point c), **à l'article 4, paragraphe 2, point 1) c), à l'article 4, paragraphe 2, point 2) g), et à l'article 4, paragraphe 3, point c);**
- m) pour les informations mentionnées aux points j), k) et l), la ventilation des données par gaz, sources, puits et stocks de carbone; ■
- n) la durée de la période de surveillance de l'activité;

o) la quantité de biomasse utilisée et la preuve du respect des exigences de durabilité minimales visées à l'article 7, paragraphe 2;

■

p) les éventuels bénéfices connexes en matière de durabilité visés à l'article 7, paragraphe 3;

q) pour l'agrostockage de carbone, les bénéfices connexes visés à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa;

■

r) une référence à toute autre certification internationale ou nationale, y compris le numéro ou code unique de certification;

s) le type de mécanisme de responsabilité, la contribution de l'activité au mécanisme et la personne physique ou morale responsable;

t) la quantité d'unités certifiées et leur validité;

u) les incertitudes dans la quantification des absorptions de carbone et des réductions des émissions des sols conformément à l'article 4, paragraphe 10.

Annexe III

Informations minimales figurant dans le registre de l'Union et les registres de certification visés à l'article 12

Le registre de l'Union et les registres de certification visés à l'article 12 contiennent les informations minimales suivantes pour chaque activité et chaque unité certifiée:

- a) le nom et le type de l'activité, y compris le nom et les coordonnées de l'exploitant ou du groupement d'exploitants;***
- b) le lieu où se déroule l'activité, y compris sa délimitation géographique précise, en respectant les exigences d'une échelle cartographique de 1:5000 pour l'État membre;***
- c) la durée de l'activité, y compris la date de début et la date de fin;***
- d) le nom du système de certification, y compris sa décision de reconnaissance visée à l'article 13, ses règles et procédures et la liste des organismes de certification désignés visée à l'article 11, et ses rapports annuels visés à l'article 14;***

- e) *un renvoi à la méthode de certification applicable visée à l'article 8;*
 - f) *le bénéfice net annuel escompté visé à l'article 4;*
 - g) *les éventuels bénéfices connexes en matière de durabilité visés à l'article 7;*
 - h) *le statut de la certification, y compris les certificats de conformité et les rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification visés à l'article 9; la quantité d'unités certifiées et leur statut (par exemple, délivrées, retirées, expirées, supprimées, affectées à une réserve), ainsi que la destination finale des unités certifiées et l'entité utilisatrice.*
-

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) .../...⁺ du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions *permanentes* de carbone, à l'*agrostockage de carbone* et au *stockage de carbone dans des produits*

La Commission a l'intention d'adopter le premier acte délégué, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et de publier sur son site internet, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, un document de planification prévisionnelle concernant l'élaboration des méthodes de certification, qui sera mis à jour chaque année.

En outre, la Commission entend donner la possibilité, comme il convient, de formuler des observations sur les actes délégués, notamment par l'intermédiaire d'une consultation publique.

La Commission honorera ses engagements visant à assurer la participation du Parlement et du Conseil au processus d'élaboration des actes délégués, notamment en permettant aux experts du Parlement et du Conseil d'avoir un accès systématique aux réunions des groupes d'experts de la Commission, conformément au point 28 et à l'annexe de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2016

⁺ JO: Veuillez insérer le numéro de référence figurant dans le document 2022/0394(COD) et ajouter les détails de publication dans une note de bas de page.